

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME, LA COMMUNE D'AMBERT ET LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT-LIVRAOIS-FOREZ**

Vu le code général des collectivités territoriale, et notamment l'article L 1111-4 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment son article L 131-3 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 Février 2025 approuvant les termes de la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Ambert en date du 28 Mars 2025 approuvant les termes de la présente convention ;

Vu la décision du président d'Ambert-Livradois-Forez en date du 07 Avril 2025 approuvant les termes de la présente convention ;

Vu la convention à venir entre le Département du Puy-de-Dôme et Amaury Sport Organisation, et notamment ses aspects relatifs à la communication ;

Vu la Charte graphique du Département du Puy-de-Dôme définissant le visuel et ses modalités d'utilisation ;

Vu la liste de hashtags ;

Entre

Le Département du Puy-de-Dôme,
ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 24 rue Saint-Esprit 63100 Clermont-Ferrand cedex 01
Représenté par son Président, **Lionel CHAUVIN**

ci-après nommé « le Département »,

D'une part

Et

La Commune d'Ambert

Représentée par son Maire, Guy Gorbinet

Désignée ci-après « commune d'Ambert »

D'autre part

Et

La Communauté de Communes Ambert-Livradois-Forez

Représentée par son Président, Daniel Forestier

Désignée ci-après « Ambert-Livradois-Forez »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En juillet 2025, le Tour de France sera de retour dans le département du Puy-de-Dôme pour 1 étape du Tour hommes et 1 étape du Tour femmes.

Après le succès du passage du Tour dans le département en 2023 et 2024, ces étapes sont très attendues et de très nombreux spectateurs seront présents.

Concernant le Tour de France Hommes, la commune d'Ennezat a été désignée comme ville de départ de l'étape n°10 du lundi 14 juillet 2025, la Commune du Mont-Dore comme ville d'arrivée.

Concernant le Tour de France femmes, la commune d'Ambert a été désignée ville arrivée de la 6^{ème} étape du jeudi 31 juillet 2025.

Dans le cadre de l'accueil de cette étape, les parties ont décidé de prendre en charge le financement auprès d'A.S.O selon les modalités suivantes lesquelles sont définies strictement à savoir 70% pour le Département du Puy-de-dôme, 30% pour les autres collectivités concernées selon les modalités de répartition convenues entre elles.

Afin d'organiser la communication autour de l'étape n°6 du 31 juillet 2025, le Département, la commune d'Ambert et Ambert-Livradois-Forez se sont rapprochées afin de définir des modalités de communication conjointes définies par la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Compte tenu de la répartition financière décidée entre les parties, la présente convention a pour objet de définir les modalités de communication conjointes autour de l'étape n°6 du Tour de France du 31 juillet 2025 afin d'uniformiser toute la communication pour une meilleure compréhension par le public.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

2.1. Engagements du Département

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi tel qu'énoncé en objet des présentes, le Département s'engage à :

- créer une charte graphique contenant un visuel créé spécialement pour le Tour de France 2025 et qui sera applicable à tous supports de communication. Cette charte bénéficie de la protection des droits d'auteur. Toute exploitation qui serait faite en dehors du domaine d'exploitation défini par la présente convention serait constitutive d'une contrefaçon ;

- fournir cette charte graphique et ce visuel aux communes d'étapes ou d'arrivées situées dans le département du Puy-de-Dôme ;
- gérer et à animer le J-63 ;
- relayer les actions des collectivités partenaires relatives au passage du Tour de France 2025 notamment sur ses réseaux sociaux, son site internet, le magazine Puy-de-Dôme en mouvement ...

2.2. Engagements de la commune d'Ambert et d'Ambert-Livradois-Forez

Durant toute la durée de la convention, la commune d'Ambert et Ambert-Livradois-Forez s'engagent quant à elles :

- à n'utiliser, pour toute communication, que la charte graphique et le visuel créés spécialement par le Département pour cette 6^{ème} étape du Tour de France et qui sont annexés à la présente (annexe 1), et à ne pas y apporter de modification ;
- à respecter une clause de non-divulgence de la charte graphique et du visuel auprès des tiers (notamment ses partenaires) avant le J-100, soit le 17 avril 2025 ;
- à transmettre la charte graphique et le visuel établis par le Département aux communes traversées sur son territoire et être garant de leur respect, ainsi que de la clause de non-divulgence, par lesdites communes ;
- les collectivités concernées pourront toutefois apporter à ce visuel les personnalisations suivantes, dans le respect de la charte graphique :
 - o Mention « ville arrivée » ;
 - o possibilité d'insérer le (ou les) logo(s) des collectivités partenaires ;
 - o le visuel comprend un bloc "Infos" personnalisable (infos pratiques, programme d'animations...) à compléter ;
 - o isoler des éléments du visuel définis au sein de la charte graphique pour les utiliser dans les déclinaisons de leurs supports de communication ;
- à utiliser dans toutes publications sur les réseaux sociaux les hashtags et comptes à identifier définis préalablement par le Département et joints en annexe 2 ;
- informer et transmettre au Département toute communication / tout support de communication (prints, digital, presse, oral...);
- intégrer le logo du Département et la mention « avec le soutien de » dans toute communication / tout support de communication (prints, digital, presse, oral...);
- à tenir informé le Département des actions qu'elles, ou ses collectivités membres, projettent de mettre en œuvre (en termes de communication, d'événementiels, temps presse et officiels...);
- à respecter la Charte graphique créée spécialement pour cette 6^{ème} étape du Tour de France par le Département pour toute réalisation de goodies / objets publicitaires et à informer préalablement le Département de chaque projet de création de goodies afin d'harmoniser l'offre proposée ; les collectivités à l'initiative de la commande des goodies/ objets publicitaires peuvent conserver le produit des ventes ;

- associer et inviter le Président du Conseil départemental ou son représentant à l'ensemble des temps officiels.

La commune d'Ambert, Ambert-Livradois-Forez et ses communes membres s'engagent également à :

- financer la communication à mettre en œuvre sur leur territoire ;
- gérer et financer l'intégralité de l'animation de leur territoire et la venue du public ;

Il est précisé que les exploitations de ces identités visuelles sont limitées aux seuls besoins de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention prendra effet à partir de sa signature du présent document par les deux parties, et aura pour terme fin août 2026.

ARTICLE 4 – GRATUITÉ

Les parties conviennent que l'exécution des termes de la présente convention se fait à titre gratuit.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

Chacune des parties exerce les missions décrites ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

A ce titre chaque partie s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité de l'autre puisse être recherchée.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉILIATION, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION :

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai de 15 jours.

En cas de résiliation, les bénéficiaires ne pourront plus faire usage de manière directe ou indirecte du nom et du logo du Département ou de la charte graphique et du visuel définis à l'article 2.



ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et, notamment, par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, chaque partie élit domicile en son siège.

Cette convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Le Département

La Commune d'Ambert

**La Communauté de Communes
Ambert-Livradois-Forez**

Lionel CHAUVIN

Guy Gorbinet

Daniel Forestier

Annexe 1

Annexe 2